

PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite :

- demandeur : **Monsieur Nabil AOUASTI**
- situation de la demande : **Avenue Léon Mahillon 58-60**
- objet de la demande : voir chapitre « Instruction de la demande et motivation de la décision »

ARRETE :

Art. 1^{er}. Le permis visant à : **dans un immeuble à usage mixte (un commerce et 3 logements), réaliser des modifications structurelles pour l'appartement 1 chambre du 2^{ème} étage** est délivré aux conditions de l'article 2.

Art. 2. Le titulaire du permis devra se conformer aux plans ci-annexés.

Art. 3. Le titulaire du permis doit :

- au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :
 - afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
 - avertir, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.
- dès achèvement de ces travaux ou ces actes et avant toute occupation :
 - avertir, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'achèvement des travaux ou des actes permis, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 4. Si le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le présent permis, celui-ci est exécutoire 20 jours après sa réception (*application art. 157 CoBAT*) ;

Art. 5. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le Collège des Bourgmestre et Echevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-) conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

Art. 6. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'article 123, 7^e de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2018 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 9 juillet 2019 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu que le bien se situe en **zone d'habitation** au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU-AG du 21 novembre 2006) ;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande tendant à : **dans un immeuble à usage mixte (un commerce et 3 logements), réaliser des modifications structurelles pour l'appartement 1 chambre du 2^{ème} étage** a été introduite en date du **15 octobre 2020** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **12 novembre 2020** ;

Considérant que le projet vise à, **dans un immeuble à usage mixte (un commerce et 3 logements), réaliser des modifications structurelles pour l'appartement 1 chambre du 2^{ème} étage** ;

Considérant que la demande porte uniquement sur l'appartement du **2^{ème} étage** ;

Considérant que la demande vise à réaliser des travaux structurels et que cela augmente les qualités spatiales de l'appartement en réunissant le séjour et la cuisine.

Fait en séance du 17 novembre 2020

Par le Collège :

Le Secrétaire communal
Par délégation,



GUY VAN REEPINGEN
Directeur-adjoint

La Bourgmestre f.f.
Par délégation,



FRÉDÉRIC NIMAL
Echevin

Notification du présent permis est faite simultanément, par envoi recommandé, au demandeur et au fonctionnaire délégué. (Références dossier régional : 15/XFD/1763082)

Le Secrétaire communal
Par délégation,



GUY VAN REEPINGEN
Directeur-adjoint

La Bourgmestre f.f.
Par délégation,



FRÉDÉRIC NIMAL
Echevin

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent au point 11 du courrier accompagnant le présent document. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du collège des bourgmestre et échevins. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste.